

VD_OMNI PE.2009.0632 vom 31. März 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0632

FR: VD_OMNI PE.2009.0632 du 31 mars 2010

IT: VD_OMNI PE.2009.0632 del 31 marzo 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant la prolongation du séjour pour études du recourant qui, après avoir obtenu un master en systèmes de communication de l'EPFL, souhaite suivre une nouvelle formation (master HEC à l'Unil), laquelle porterait la durée totale de son séjour à plus de huit ans. Dérogation à l'art. 23 al. 3 OASA pas justifiée, la seconde formation n'étant pas indispensable. Sortie de Suisse pas assurée: le recourant a tenté d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative au terme de sa première formation.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La Cour de droit administratif du Tribunal cantonal (CDAP) n'exerce qu'un contrôle en légalité des décisions attaquées, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 al. 1 let. a LPA-VD). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 116 V 307 consid. 2 p. 310).

E. 3

a) L'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit ce qui suit: " 1 Un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: a. _____ la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés; b. _____ il dispose d'un logement approprié; c. _____ il dispose des moyens financiers nécessaires; d. _____ il paraît assuré qu'il quittera la Suisse." Les conditions de l'art. 27 LEtr étant cumulatives, une autorisation de séjour pour l'accomplissement d'une formation ne saurait être délivrée que si l'étudiant étranger satisfait à chacune d'elles. Même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative) seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATAF C-2525/2009 du

19 octobre 2009 consid. 5.3; ATF 133 I 185 consid. 2.3 p. 189 s., 131 II 339 consid. 1 p. 342 s. et jurisprudence citée; voir également ATF 2D_28/2009 du 12 mai 2009 et le Message du Conseil fédéral, FF 2002 3485, ad ch. 1.2.3), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. Selon l'art. 23 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), il paraît assuré que l'étranger quittera la Suisse notamment lorsqu'il dépose une déclaration d'engagement allant dans ce sens (let. a), lorsqu'aucun séjour ou procédure de demande antérieure, ou aucun autre élément n'indique que la personne concernée entend demeurer durablement en Suisse (let. b) ou lorsque le programme de formation est respecté (let. c). L'art. 23 al. 3 OASA précise qu'une seule formation ou un seul perfectionnement d'une durée maximale de huit ans est admis, des dérogations étant possibles. Ainsi, lorsqu'une formation présente une structure logique (p. ex. internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, les personnes de plus de 30 ans ne peuvent en principe se voir attribuer une autorisation de séjour pour se former ou se perfectionner. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (Directive de l'Office fédéral des migrations [ODM] relative à la LEtr "I. Domaine des étrangers", version 1.7.09, état au 1^{er} juillet 2009, ch. 5.1.2; ATAF C-482/2006 du 27 février 2008) c) En l'occurrence, le recourant a obtenu un master en systèmes de communication. Le but de son séjour est donc atteint. La nouvelle formation qu'envisage le recourant porterait la durée totale de ses études au-delà du maximum de huit ans et d'une formation (ou complément) prévu à l'art. 23 al. 3 OASA. Il convient donc d'envisager si une dérogation à cet article est possible. Le recourant a les capacités nécessaires pour suivre cette formation. Les lettres de recommandation produites attestent des qualités du recourant, qui ne font aucun doute. Quoi qu'il en soit, ce complément, indubitablement utile, n'apparaît pas indispensable au recourant, comme le fait remarquer le SPOP. La nécessité n'est certes pas une des conditions légales énoncées à l'art. 27 LEtr pour l'obtention d'une autorisation de séjour au sens de cette disposition. Néanmoins, il convient aussi d'examiner cet aspect de la requête de l'intéressé sous l'angle du pouvoir d'appréciation conféré à l'autorité intimée dans le cadre de l'art. 96 LEtr (ATAF C-2417/2009 du 9 février 2010 consid. 9). Le recourant a déjà obtenu un master en systèmes de communication de l'EPFL, formation complète qui permet l'entrée dans le monde professionnel. Ce diplôme lui a d'ailleurs permis de trouver un emploi en Suisse; il n'y a pas de raison qu'il ne puisse, grâce à son titre, intégrer avec succès le marché du travail dans son pays d'origine. Enfin, comme le souligne le SPOP, les raisons pour lesquelles le recourant envisage une seconde formation sont douteuses. En effet, il ne s'est inscrit pour celle-ci qu'après avoir appris qu'il ne pourrait au final pas travailler pour Z._____ AG. On doute dès lors que, comme il l'affirme dans sa lettre de motivation du 14 juillet 2009, le recourant ait toujours voulu obtenir un master HEC après son cursus à l'EPFL. La décision du SPOP apparaît ainsi bien fondée, tant sous l'angle de l'art. 23 al. 3 OASA, qui fixe à huit ans la durée maximale des études et ne permet qu'une formation ou un complément - sous réserve d'une dérogation, qu'il n'était en l'espèce pas justifié d'accorder - qu'au regard du pouvoir d'appréciation dont dispose l'autorité, de manière plus générale, pour examiner une demande basée sur l'art. 27 LEtr. d) Il ressort de la circulaire n° 210.1/221.0 du 5 octobre 2006 de l'ODM au sujet de la notion de sortie de Suisse assurée, que ce concept n'est défini ni dans la législation alors en vigueur, ni dans la nouvelle LEtr. Il s'agit d'une notion juridique indéterminée, qui vise à s'assurer que tout étranger admis temporairement en Suisse a la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine au terme de son séjour.

L'autorité procède à cet examen sur la base d'indices fondés sur : "a) la situation personnelle, familiale et professionnelle du requérant; b) le comportement (antécédents administratifs soit refus de visas/séjour antérieur, demandes de prolongation antérieures, délai de départ non respecté); c) la situation sociale, politique ou économique du pays d'origine; d) les documents fournis par le requérant." Selon l'ODM, dans la pratique, la sortie de Suisse ne peut être considérée comme garantie lorsque, notamment, il existe les indices suivants : "a) la situation économique, sociale ou politique du pays d'origine est fragile; b) le requérant est sans attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine; c) le requérant n'a aucune contraintes familiales dans le pays d'origine (célibataire, divorcé, veuf et/ou sans charges familiales) ni de liens de parenté avec l'hôte en Suisse; d) il existe des antécédents administratifs (refus d'entrée/séjours antérieurs, départs de Suisse difficiles, prolongation demandée); e) les documents présentés sont des faux, falsifiés ou douteux." En l'occurrence, le recourant n'a pas d'attaches professionnelles particulières avec son pays. Au contraire, il a tenté de travailler en Suisse et s'y est engagé par contrat. Ces démarches n'ont pas abouti, mais uniquement pour des raisons indépendantes de sa volonté. En l'état du dossier, aucun élément ne permet de penser qu'il aurait déjà eu des contacts professionnels avec des employeurs dans son pays d'origine afin d'y trouver une place de travail après la seconde formation qu'il envisage. Le recourant est célibataire et sans enfants; il pourrait facilement se créer, sans difficulté majeure sur les plans personnel et familial, un nouveau cadre de vie hors de sa patrie (ATAF C-5925/2009 du 9 février 2010 consid. 8). Enfin, le recourant a une fois déjà tenté d'obtenir une autorisation de séjour avec activité lucrative en Suisse, manifestant ainsi clairement le désir de ne pas repartir dans son pays d'origine au terme de ses études. L'oncle du recourant a certes déclaré que les membres de sa famille étaient retournés au Maroc après avoir terminé leurs études; cependant, on ne saurait accorder plus d'importance aux déclarations d'un parent qu'aux manifestations de volonté qui découlent clairement des actes du recourant. C'est donc à raison que l'autorité intimée a considéré que la sortie de Suisse du recourant n'était pas assurée et que, partant, la condition légale de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, complété par l'art. 23 al. 2 OASA, n'était pas remplie.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. Conformément à l'art. 49 LPA-VD et à l'art. 4 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public (TFJAP; RSV 173.36.5.1), un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui, succombant, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.